



CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

**Appel à initiatives 2024 - 2026
pour les actions collectives de prévention à l'attention des
personnes âgées de plus de 60 ans et de leurs aidants**

Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

*Le dossier de candidature peut être téléchargé à partir du site internet du Département :
<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/>
ou <http://www.pass66.fr/2173-appels-a-projets>
ainsi que les sites internet des membres de l'inter-régime et ARS*

SOMMAIRE

1.1. Préambule.....	5
1.2. L'organisation et le fonctionnement.....	5
1.3. Les 5 axes de la Conférence des financeurs.....	6
2.1. Les objectifs de l'appel à Initiatives.....	10
2.2. Durée et financement de cet Appel à Initiatives pluriannuel.....	11
2.3. Le public cible.....	12
2.4. Les secteurs d'intervention.....	12
2.5. L'environnement.....	12
2.6. L'engagement en termes de suivi et d'évaluation des actions.....	13
2.7. Les thématiques de l'appel à initiatives.....	13
Domaine 1 : Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD).....	14
Domaine 2 : Les ateliers collectifs en lien avec l'activité physique adaptée (hors résidents EHPAD).....	15
Domaine 3 : Les actions à l'attention des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus.	16
Domaine 4 : Les actions de prévention collectives en EHPAD.....	17
2.6. Éligibilité des projets.....	18
1. Le porteur de projet potentiel.....	18
2. Critères d'éligibilités des projets.....	18
3. Les critères de sélection :.....	18
4. Critères financiers du projet.....	19
5. Critères d'exclusion.....	19
2.7. Procédure de dépôt et circuit de sélection des projets.....	19
1. Le retrait du dossier de candidature.....	19
2. Les pièces à joindre.....	20
3. L'envoi du dossier.....	20
4. Le circuit de sélection du projet.....	20
2.8. Modalités d'engagements.....	21
2.9. Protection des données.....	21

CALENDRIER

Publication de l'appel à
manifestation d'intérêt
16 octobre 2023

Date limite de dépôt
des candidatures :
11 décembre 2023 à 17h

Notification de la CFPPA
mars 2024

CONTACT

**Marie Laure
MONSCIANI**
Chargée de la conférence
des financeurs

cfppa66@cd66.fr
04 68 85 86 55

1 – LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE



1.1. Préambule

Instituée par la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA) est un lieu de coordination institutionnelle des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie, mais aussi, un dispositif d'accompagnement et de coordination des partenaires du territoire lors du déploiement de leurs actions de prévention afin de construire une réponse plus lisible et cohérente pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Les principales missions de la CFPPA :

- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- Améliorer les déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- Prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- Éviter l'aggravation de situation déjà caractérisés par une incapacité.

Les grands principes :

➤ Les bénéficiaires des actions sont les personnes de 60 ans et plus, prioritairement les personnes dites fragiles ou en risque de fragilité, ou les proches aidants des personnes de 60 ans et plus. Au moins 40 % des bénéficiaires sont non girés ou classés Gir 5-6.

➤ Les concours de la conférence des financeurs versés par la CNSA n'ont pas pour vocation à financer de manière pérenne des actions, ni à se substituer à des financements existants. La CFPPA assure « un effet de levier sur les financements » des actions de prévention.

➤ Les crédits alloués doivent contribuer au développement de projets de prévention bénéficiant directement aux personnes. Il ne s'agit pas de mobiliser des crédits pour soutenir la réalisation d'investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

1.2. L'organisation et le fonctionnement

La CNSA pilote et anime les conférences de financeurs au niveau national et chaque département est responsable de l'animation de la conférence des financeurs sur son territoire.

Présidée par la Présidente du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), la conférence des financeurs réunit, à l'échelon départemental, les acteurs institutionnels qui contribuent au financement d'actions de prévention :

- les régimes de base d'assurance vieillesse : CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et MSA (Mutualité Sociale Agricole) ;
- la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;

- un représentant des institutions de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) ;
- un représentant désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- Autres membres intégrés sur le département des Pyrénées-Orientales :
 - L'Union Nationale des services d'Aide à domicile (UNA)
 - Un représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

La Conférence s'est dotée d'un comité technique composé de représentants des organismes suivants : le Conseil Départemental, l'ARS, la CARSAT, la MSA et l'AGIRC-ARRCO.

En outre la CFPPA et le comité technique peuvent s'appuyer sur un comité d'experts composés des CLICS et CLS, et peut y adjoindre tout expert dont l'éclairage est nécessaire pour des travaux spécifiques.

1.3. Les 5 axes de la Conférence des financeurs



➤ **Axe 1 : L'accès aux équipements et aides techniques individuelles**

La conférence des financeurs peut participer à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles par le biais :

1. De dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques. Il peut s'agir d'actions collectives (au moins 3 rassemblements pour les mêmes personnes) ou d'actions individuelles (accompagnement à la réalisation d'essais avec mise à disposition temporaire de matériel, accompagnement à la prise en main, etc.)

2. De financements alloués dans le cadre de la conférence des financeurs et **complémentaires** aux aides légales afin d'acquérir tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.

La mobilisation de ces financements doit contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- faciliter l'intervention des aidants ;
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.



➤ **Axe 2 : Le forfait autonomie**

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement engage les foyers-logements autorisés, au 1er janvier 2016, de devenir des résidences autonomie. Le forfait autonomie est alloué aux résidences autonomie, qu'elles bénéficient ou non d'un forfait soins, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) avec le Département. Celui-ci fixe les obligations respectives des parties signataires et définit les engagements, les objectifs à atteindre en termes d'actions de prévention ainsi que les moyens alloués.



➤ **Axe 3 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les Services Autonomie à Domicile intervenant auprès des personnes âgées**

Leur rôle de repérage peut être valorisé par le biais de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus avec le Département. Ils peuvent être porteurs d'un projet d'action collectives ou individuelles de prévention au titre des concours de la CFPPA et peuvent répondre au titre de l'axe 5.



➤ **Axe 4 : Le soutien aux proches aidants**

Le concours « Autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants, prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019.

Les actions éligibles sont soit des actions d'information et de sensibilisation collectives ; soit des actions de formations collectives destinées aux proches aidants ; soit des actions de soutien psychosocial collectives voire individuelles.



➤ **Axe 5 : Le développement d'autres actions collectives de prévention**

Le décret relatif à la conférence des financeurs identifie les « actions collectives de prévention en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ». Le développement de ces actions doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, à domicile, en bonne santé.

Les thématiques principales de ces actions sont les suivantes :

- La santé globale / le bien vieillir dont : la nutrition, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes, le bien-être et l'estime de soi, la prévention de la dépression, la prévention bucco-dentaire et/ou auditive et/ou visuelle ;
- Lien social et lutte contre l'isolement ;
- L'habitat et le cadre de vie ;
- La sécurité routière et mobilités douces ;
- L'accès aux droits ;
- La préparation à la retraite.

*Toutefois **cette liste n'est pas exhaustive**. Un porteur de projet peut présenter une ou plusieurs autre-s thématiques-s s'il justifie de sa pertinence et de son intérêt pour la population âgée de 60 ans et plus résidant dans les Pyrénées-Orientales.*

Les actions collectives de prévention peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, dans des lieux fixes ou itinérants. La diversification des modalités de réalisation doit permettre de toucher les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux.

Dans le cadre de cet axe les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peuvent faire l'objet de financement si les actions ne relèvent pas d'autres financements.

2 – LE CADRE DE L'APPEL À INITIATIVES 2024-2026

actions collectives adaptation du logement
aidants silveréconomie formation des professionnels
SAAD mobilité aides techniques repérage
coordination déterminants de la santé des séniors soutenir les parcours
stratégie partagée de prévention informer
forfait autonomie préparer le passage à la retraite
lutte contre l'isolement prévention des chutes numérique
lien social
prévenir la perte d'autonomie évitable améliorer l'organisation

Cet appel à initiatives s'inscrit dans le cadre de différents documents programmatiques ou rapports et notamment :

- Le programme coordonné 2023-2028, voté par la CFPPA des Pyrénées-Orientales le 12/10/2023.
- Le Programme National Nutrition Santé 2019-2023
- Le plan national anti-chute 2022-2024. Celui-ci a pour objectif de réduire de 20 % le nombre de chutes mortelles ou entraînant une hospitalisation des personnes de 65 ans et plus. Ce plan s'articule autour de 5 axes de prévention.
- La stratégie nationale de santé 2023-2033 du Haut Conseil de la santé publique et en particulier le plan priorité prévention dont le champ spécifique aux seniors qui doit faire l'objet d'une réactualisation en maintenant les objectifs de « construire une société de la longévité en bonne santé pour tous » organisés autour de 4 axes.
- Le rapport « Marcher, bouger, pédaler ! » de Monsieur Jean-Marc Zulesi en date du 17 mars 2022 accessible sur le développement des solutions de mobilités actives.

Vous trouverez dans ce document les éléments nécessaires pour déposer votre candidature :

- Le périmètre de l'appel à projet,
- Les critères d'éligibilité,
- Le processus de dépôts et de sélection des dossiers,
- Les modalités d'engagement.

2.1. Les objectifs de l'appel à Initiatives

Cet appel à initiative de la CFPPA s'inscrit dans les orientations du programme coordonné 2023-2028 :

- **Orientation 1** : Améliorer les déterminants de l'autonomie des personnes de 60 ans et plus de manière précoce
- **Orientation 2** : Prévenir les pertes d'autonomie évitables des personnes de 60 ans et plus
- **Orientation 3** : Favoriser le maintien à domicile dans des conditions satisfaisantes par l'adaptation du cadre de vie des personnes de 60 ans et plus
- **Orientation 4** : Lutter contre l'isolement des personnes de 60 ans et plus

Prévention Primaire : préserver l'autonomie et améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie

- Préserver la santé des seniors : alimentation, activité physique adaptée, troubles sensoriels, santé des aidants... ;
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social, l'intergénérationnel et les activités cognitives ;
- Garantir la mobilité ;
- Préparer le passage à la retraite ;
- Participer au repérage des personnes âgées fragiles.

Prévention secondaire : prévenir les pertes d'autonomie évitables

- Lutter contre la sédentarité, conforter la mobilité (équilibre, marche, prévention des chutes...) ;
- Prévenir la dénutrition ;
- Prévenir la dépression ;
- Prévenir et accompagner les troubles sensoriels ;
- Préserver la plus grande autonomie possible des résidents en EHPAD et favoriser l'ouverture vers la cité.

2.2. Durée et financement de cet Appel à Initiatives pluriannuel

➤ **La durée des projets :**

Pour cet AAI, les **actions annuelles** proposées doivent **impérativement** être achevées au 31 décembre 2024. Il convient d'en tenir compte dans le prévisionnel.

Les **projets pluriannuels** pourront être accordés par la CFPPA 66 sur la période 2024 – 2026, soit sur 3 ans. Ils doivent prévoir le descriptif du déploiement par année civile avec une date de fin **impérativement** au 31 décembre de chaque année.

➤ **Le financement des projets :**

Les candidats devront faire valoir des appuis partenariaux (participation au projet et/ou cofinancement) accréditant de l'intérêt collectif du projet et de sa pérennisation. L'aide financière de la CFPPA 66 n'intervient pas seule pour soutenir un projet. Elle vient en complément d'autres financements afin d'assurer la réalisation des actions et leur pérennisation si tel était le cas.

Le porteur doit être en capacité de soutenir financièrement le projet proposé et de préciser le budget prévisionnel détaillé et les cofinancements sur la durée totale du projet y compris pour les projets pluriannuels.

▪ La CFPPA 66 intervient sur les financements :

– **dépenses de réalisation directe de l'action collective, et notamment la rémunération d'un intervenant** impliqué directement dans l'animation. L'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisée dans le cadre du budget prévisionnel de l'action tout comme les dépenses relatives à la pérennisation ou la création de postes dans la structure, la création de services, et tout autre dépense de fonctionnement inhérente à une structure,

– dépenses d'**investissement en lien direct avec la réalisation des actions du projet**, et ne pouvant relever de dépenses d'amortissement ni de toute autre dépense inhérente à l'investissement dans une structure.

▪ **Pour les projets pluriannuels :**

- le porteur de projet doit faire apparaître un budget prévisionnel détaillé par année,
- le concours accordé émarginera sur les crédits de l'année en cours pour la réalisation de l'action et au regard de la dotation prévue par la CNSA pour la mise en œuvre des actions de prévention.

2.3. Le public cible

L'action doit cibler la population habitant le département des Pyrénées Orientales de 60 ans et plus, autonomes ou en perte d'autonomie, vivant à domicile, en résidence autonomie ou en EHPAD, ainsi que les aidants de personnes âgées de 60 ans et plus.

Conformément aux dispositions de la loi ASV, au moins 40 % des bénéficiaires des actions seront non girés ou classés GIR 5-6.

2.4. Les secteurs d'intervention

Le territoire de mise en œuvre du projet devra être le Département des Pyrénées-Orientales avec une visée départementale et/ou cantonale et/ou communale. La CFPPA portera toutefois une attention particulière aux projets proposant des actions sur les **zones fragiles socialement**. La conférence se réserve le droit d'orienter les porteurs de projets vers d'autres zones que celles indiquées dans le dossier si nécessaire.

2.5. L'environnement

Ces actions doivent s'ancrer dans le temps et sur les territoires. Pour se faire les porteurs de projet sont invités à construire **en amont** des partenariats avec les acteurs locaux concernés par la thématique du projet tels que CLIC, CLS, CCAS, ESMS (EHPAD, Résidence Autonomie, Petite Unité de Vie etc ...), communes... En outre, Les actions devront autant que possible s'inscrire dans les travaux et démarches en cours au niveau du Département (semaines des aidants, programme ICOPE ...).

Le programme ICOPE (soins intégrés pour les Personnes Âgées) porté par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) vise à limiter le nombre de personnes âgées dépendantes dans les années à venir et ainsi permettre au plus grand nombre de vieillir en bonne santé.

Pour y parvenir, l'O.M.S. propose de suivre l'évolution de la capacité intrinsèque d'un individu (ensemble des capacités physiques et mentales), recouvrant 6 domaines : mobilité, mémoire, nutrition, état psychologique, vision, audition.

Ce programme, destiné au 60 ans et plus consiste à favoriser une approche intégrée de la santé qui prend en compte les capacités de la personne, les pathologies associées, l'environnement et le mode de vie avec pour objectif de développer un plan de soins centré sur la personne, en considérant ses souhaits et ses aspirations. Ce programme positionne le patient acteur de sa prise en charge et de son suivi.

La CFPPA souhaite s'inscrire dans cette dynamique. Ainsi, tous les projets qui bénéficieront d'un soutien financier de la CFPPA sont invités à inclure une information autour d'ICOPE.

L'organisation de ce temps d'information pourra se construire en lien avec le service Vie Sociale du Département. Le porteur de projet pourra alors prévoir un temps d'intervention dédié et en informer les participants.

**Programme
ICOPE**

2.6. L'engagement en termes de suivi et d'évaluation des actions

L'opérateur établira un bilan d'évaluation intermédiaire entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} octobre de l'année N si l'action n'est pas finie. Un bilan final sera transmis le **1er février** de l'année N+1 au plus tard ou dans les deux mois suivant la fin de l'action.

Pour les projets pluriannuels, un bilan final global sera fait au terme de la dernière année de réalisation de l'action afin d'évaluer la plus-value de la mise en place d'actions pluriannuelles.

2.7. Les thématiques de l'appel à initiatives

Les domaines d'intervention :

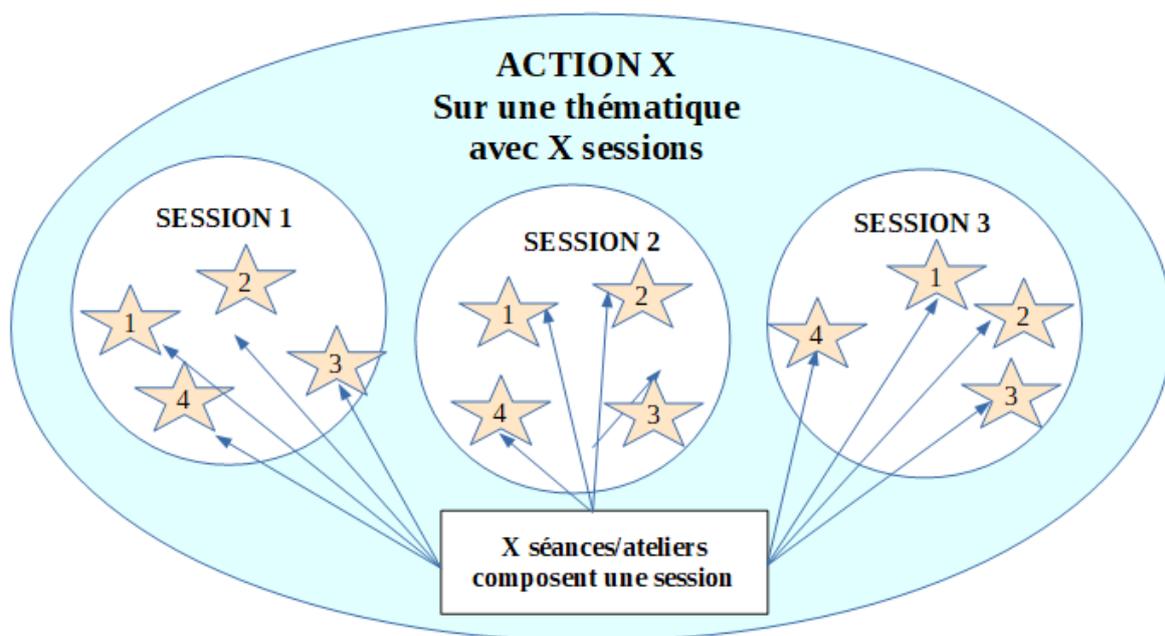
- Domaine 1 : **Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD) ;**
- Domaine 2 : **Les ateliers collectifs en lien avec l'activité physique adaptée (hors résidents EHPAD) ;**
- Domaine 3 : **Les actions à l'attention des proches aidants ;**
- Domaine 4 : **Les actions de prévention pour les résidents des EHPAD.**

Les actions éligibles sont déclinées pour chaque thème dans les pages suivantes.

Session : composée des différentes séances pour un groupe de mêmes personnes qui vont suivre les différentes séances proposées

Séance : regroupement des participants d'un même groupe
(ex : une session peut être faite de 5 séances dont une conférence sur la nutrition, puis 4 ateliers cuisine pour un groupe identique de 6 personnes)

Pour mémoire :



Domaine 1 : Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD)

Le développement des actions collectives de prévention doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, à **domicile**, en bonne santé.

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe d'au moins **5 personnes**.

Les actions éligibles :

➤ **Actions favorisant le lien social et la lutte contre l'isolement :**

- o Actions participant au repérage des personnes fragiles ;
- o Actions visant à lutter contre la fracture numérique en proposant aux personnes d'utiliser / d'appréhender les outils numériques ;
- o Actions visant à renforcer / développer le bien-être, la confiance et de l'estime de soi.

➤ **Actions visant à préserver la santé :**

- o Actions d'informations et de sensibilisations sur les thématiques suivantes : nutrition, mémoire, sommeil, audition, vue, l'activité physique.

➤ **Actions favorisant l'autonomie :**

- o Actions d'informations et de sensibilisations sur les mobilités : utilisations des transports publics ; réseaux de covoiturage ; mobilités douces... ;
- o Actions d'informations et de conseils sur l'adaptation de l'habitat et les aides techniques existantes ;
- o Actions d'informations sur les droits au quotidien (démarchage téléphonique, maltraitance...).

Qualité des intervenants :

Ces actions devront être dispensées par un-e/des professionnel(le-s) compétent(e-s). (joindre CV ; diplômes etc ...)

Format :

Au moins 3 rassemblement d'un même groupe d'au moins **5 personnes**. Les modalités peuvent varier dans une même action (conférences + réunions d'informations + ateliers).

Attention : les ateliers d'activités physiques adaptées font l'objet de modalités spécifiques

Pour être éligible une action doit clairement identifier une **date de début et de fin**, sous forme de session. Pour chaque session, **la composition du groupe doit être renouvelée**.

Domaine 2 : Les ateliers collectifs en lien avec l'activité physique adaptée (hors résidents EHPAD)

Dans l'objectif d'engager de nouvelles personnes dans cette démarche de prévention, et avec le souci de respecter le cadre légal de la CFPPA, qui vise à impulser des actions sans entrer dans une dynamique de fond dédié, les ateliers concernant l'activité physique feront l'objet d'un cadre spécifique.

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe d'au moins **5 personnes**.

Les actions éligibles :

➤ Ateliers d'activité physique / équilibre / prévention des chutes...

Interventions : ces actions devront être dispensées par un-e/des professionnel(le-s) compétent(e-s) (joindre CV ; diplômes etc ...)

Format : Session d'ateliers collectifs avec une fréquence pré-définie ayant une **date de début et de fin** concernant un groupe d'au moins **5 personnes** basé sur un programme d'intégration de l'activité physique dans la vie des participants.

Suites données à l'action :

Afin de pérenniser l'action dans le temps et sur le territoire, un travail avec les acteurs locaux devra être construit (association, clubs de sport, communes...).

Il permettra d'orienter les personnes à l'issue de l'action afin qu'elles poursuivent la dynamique enclenchée.

Domaine 3 : Les actions à l'attention des proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus

La loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions de prévention à l'attention des proches aidants.

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe d'au moins **5 personnes**.

Ces actions peuvent avoir comme objectifs de :

- Sensibiliser les aidants à leurs propres besoins ;
- Connaître et mieux comprendre le rôle d'aidant ;
- Participer à l'identification des aidants et leur faciliter l'accès à l'information ;
- Aider les aidants à évaluer leurs limites.

Les actions éligibles :

- Les actions collectives de formations destinées aux proches aidants
- Les actions collectives d'information et de sensibilisation
- Les actions de soutien psychosocial collectives
- Les actions **ponctuelles** de soutien psychosocial individuel

Attention les mesures de répit ne seront pas financées. Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles), les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA), les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) L'animation des réseaux des acteurs de l'aide aux aidants tels que les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique

Interventions : ces actions devront être dispensées par un-e /des professionnel(le-s) compétent(e-s) (joindre CV ; diplômes etc ...) – La co-animation par un pair-aidant est possible.

Format :

- conférences, réunions d'informations ;
- groupes de parole (max 10 rencontres / groupe).

Nous attirons votre attention sur le fait que la doctrine de soutien financier de la CNSA au titre de la section IV prévoit la valorisation des **frais de suppléance*** mais uniquement quand le plan de compensation APA/PCH ne couvre pas ce besoin.

Il est précisé les montants forfaitaires suivants :

- 20 € par aidant coanimateur/heure d'atelier ou d'action
- 10 € par aidant participant/heure d'atelier ou d'action

* **solution de prise en charge de la personne aidée pour permettre à l'aidant de participer à l'action de prévention sur place ou à domicile**

Domaine 4 : Les actions de prévention collectives en EHPAD

Conformément à l'instruction de la DGSC du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD, la CFPPA peut financer des actions de prévention pour les résidents des EHPAD au titre du concours « autres actions de prévention ».

La CFPPA pourra soutenir les actions qui contribuent et favorisent le relationnel en interne entre les résidents et/ou vers l'extérieur selon l'évolution du contexte et des recommandations sanitaires en vigueur.

Il ne s'agit pas d'actions d'animations.

Les actions éligibles :

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées résidant en EHPAD, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

- Actions participant au repérage des troubles cognitifs et à la mise en place d'ateliers de stimulation cognitive,
- Actions de promotion du bien-être et du respect de soi, estime de soi, (exemple : sophrologie, médiation animale, art-thérapie, méditation...),
- Actions de lutte contre l'isolement et l'exclusion, la restauration du lien social, les projets intergénérationnels.

Pour chaque session, **la composition du groupe doit être renouvelée.**

Interventions : ces actions devront être dispensées par un·e/des professionnel(le-s) compétent(e-s) (joindre CV ; diplômes etc ...)

Format : Au moins 3 rassemblement d'un même groupe d'au moins **5 personnes**. Les modalités peuvent varier dans une même action.

2.6. Éligibilité des projets

1. Le porteur de projet potentiel

Cet appel à initiatives s'adresse aux promoteurs **agissant dans les Pyrénées-Orientales** : Établissements et Services Médico-Sociaux, les associations, collectifs d'associations dont l'objet social est en rapport avec le champ de la santé ou de la prise en charge médico-sociale, les collectivités territoriales et EPCI, les structures privées à but non lucratif (dont celles relevant de l'Économie Sociale et Solidaire) et les membres de la CFPPA conformément à l'article 6-7 du règlement intérieur.

En outre le porteur devra justifier d'une existence juridique d'au moins un an et d'être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé. Enfin il devra avoir son siège social ou une antenne sur le territoire régional.

2. Critères d'éligibilités des projets

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse sur la pertinence et la cohérence du projet et de son budget. Les critères de recevabilité du projet :

- Avoir retourné le dossier dûment **complété ET signé** ainsi que les pièces complémentaires demandées **avant** la date butoir ;
- Réaliser l'action dans le Département des Pyrénées-Orientales et dans la temporalité impartie ;
- Le dossier doit comporter une présentation détaillée du projet, si nécessaire en annexe du CERFA.
- Une présentation des modalités d'évaluation tant qualitative que quantitative des actions

Les porteurs de projets ayant déjà été subventionnés peuvent redéposer une demande pour le même projet sous réserve de justifier, à minima d'une nouvelle composition du groupe et / ou d'un nouveau territoire.

3. Les critères de sélection :

- l'analyse des besoins ;
- la pertinence des objectifs ;
- La construction en partenariat avec les structures de coordination territoriale dûment justifiée
- le/les territoires choisis au regard des critères de fragilités ;
- le caractère innovant du projet ;
- l'expérience reconnue du porteur de projet ;
- les qualifications des animateurs ;
- la faisabilité du projet de sa conception à sa réalisation ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation ;
- l'accompagnement vers une démarche pérenne du projet ;
- la capacité à mobiliser des cofinancements
- Le ratio coût horaire de l'action par rapport au nombre de bénéficiaires.

Si plusieurs actions sont proposées par un même porteur la CFPPA pourra décider de ne retenir que certaines actions.

4. Critères financiers du projet

Le budget présenté devra clairement faire apparaître l'existence d'un **co-financement** et/ou d'un autofinancement.

Outre le budget du formulaire CERFA, le porteur doit fournir **un budget détaillé** (modèle en annexe) reprenant de façon précise les dépenses prévisionnelles et en isolant le coût de la coordination. Ceci afin de permettre une meilleure compréhension des coûts.

5. Critères d'exclusion

Les projets présentant les critères suivants seront jugés irrecevables :

- Les actions ou les projets débutés ou achevés lors de la présentation du dossier ;
- Les demandes de financement d'actions à visée commerciale ;
- Les actions relevant du champ d'un autre financement de droit commun ou déjà financées par un autre organisme (autre section du budget de la CNSA, éducation thérapeutique, actions relevant du soin, actions en accueil de jour, actions relevant du forfait autonomie en Résidence Autonomie, financement ARS pour les EHPAD...).
- Les projets d'investissements et notamment l'achat de véhicule ou tout autre matériel relevant d'une procédure d'amortissement ;
- Les actions destinées aux professionnels y compris la formation ;
- Les aides à l'habitat (financement Agence Nationale de l'Habitat)
- Les dispositifs de loisirs et/ou culturels

2.7. Procédure de dépôt et circuit de sélection des projets

1. Le retrait du dossier de candidature

Un dossier sera déposé pour chaque action qui compose le projet une action prévention des chutes, une action lien social et une action à destination des aidants = 3 dossiers

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projet.

Les dossiers sont à retirer sur les sites internet du Département :

<https://www.ledepartement66.fr/dossier/les-appels-a-projets/>

ou

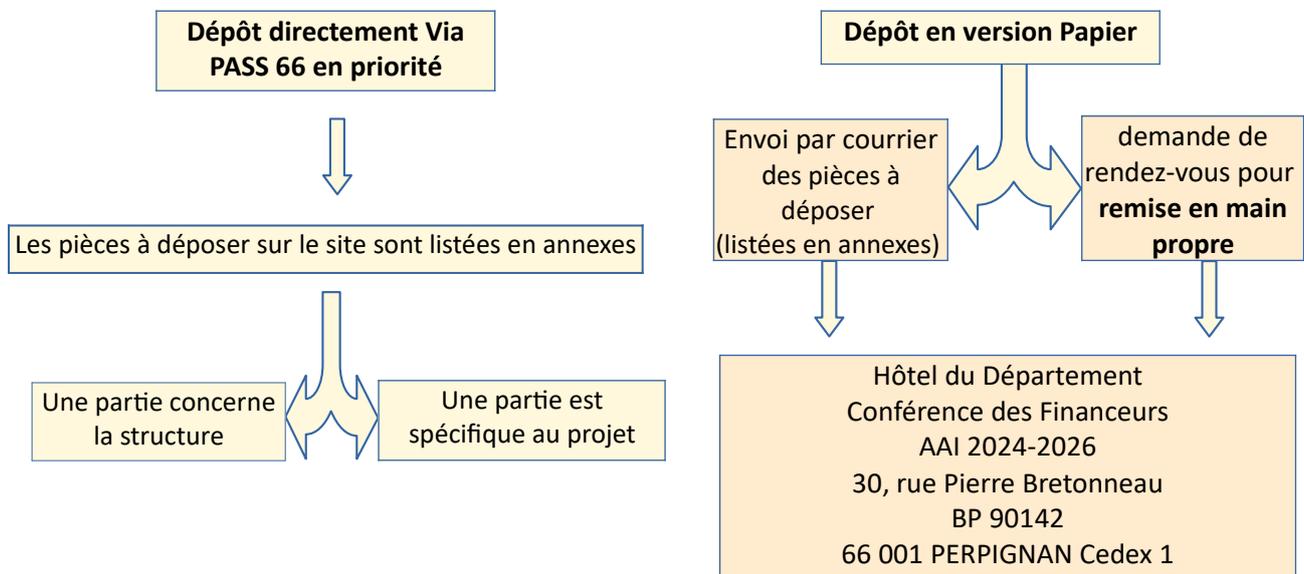
<https://portail-associations.cd66.fr/appel-a-projets/>

2. Les pièces à joindre

La liste des justificatifs à fournir est détaillé en annexe.

3. L'envoi du dossier

La date limite d'envoi du dossier est fixée au **lundi 11 décembre 2023 à 17H**



Pour tout renseignement ou la prise de rendez-vous, merci d'adresser un courriel à :

cfppa66@cd66.fr ou téléphoner au **04 68 85 86 55**.

Seuls les dossiers parvenus dans les délais impartis, complets et dûment remplis seront examinés.

4. Le circuit de sélection du projet

1. Les dossiers remplissant les critères d'éligibilité au regard du porteur seront présentés au comité technique de la conférence des financeurs dont les membres étudieront la demande (analyse de la pertinence des projets et de la cohérence du budget)

2. Puis les propositions seront soumises pour validation aux membres de la CFPPA réunis en assemblée plénière.
3. Les membres détermineront le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.
4. Le montant accordé peut-être différent de celui demandé dans le budget prévisionnel.
5. Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou d'une procédure d'appel.

2.8. Modalités d'engagements

Le porteur s'engage à signer une convention encadrant la mise en œuvre des actions et des remontées des données ainsi que les modalités de versement du financement.

En cas de non réalisation de l'action ou d'une réalisation partielle le porteur de projet procédera au remboursement de tout ou partie de la subvention.

Il s'engage à insérer dans ses supports de communication la mention obligatoire indiquée dans les conventions de financement contractualisées entre la CFPPA et le porteur de projet. Les logos à apposer seront fournis aux porteurs retenus.

Les porteurs bénéficiant par ailleurs d'un accès au portail bien vieillir, peuvent y renseigner les actions bénéficiant de financement via cet appel à initiative afin de faciliter l'accès de l'information aux publics cibles.

Le porteur s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères et à transmettre l'attestation de démarrage en annexe en amont du lancement de l'action afin que la CFPPA puisse également communiquer sur les différents ateliers.

Il s'engage à produire des bilans qu'il accompagnera de tous les documents utiles à leur compréhension :

- un **bilan intermédiaire** à fournir à mi-parcours de réalisation, ou **au plus tard le 31 octobre** pour les actions en cours de réalisation selon le modèle transmis par la CFPPA 66 aux porteurs retenus.
- un **bilan annuel**, conforme aux outils d'évaluation de la CNSA et du département en plus du document fourni en annexe, qu'il remettra **au plus tard le 31 mars** de l'année n+1. Ce bilan sera accompagné de l'ensemble des justificatifs des dépenses engagées ainsi que de la copie des feuilles d'épargne.

2.9. Protection des données

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

ANNEXES

PIÈCES À FOURNIR

Les porteurs déjà inscrits sur PASS 66 et dont les documents indiqués d'un astérisque * ont déjà été fournis et sont à jour n'ont pas à les déposer à nouveau.

1. Documents liés au porteur de l'action :

Contrôle porteur	Documents obligatoires à fournir au dépôt du dossier de demande	Contrôle CFPPA
	Présentation de l'association	
	Statuts à jour (datés et signés)*	
	Récépissé de déclaration de l'association à la préfecture*	
	Récépissé de déclaration de modification de l'association à la préfecture (si nécessaire)	
	Avis de situation au répertoire SIRENE à jour ou KBIS de moins de trois mois*	
	Composition du bureau et du conseil d'administration (le cas échéant) à jour (datée et signée)*	
	Insertion au Journal Officiel*	
	Procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2020 et 2021 (datés et signés)*	
	Procès verbal du Conseil d'Administration et/ou du bureau 2020 et 2021 (daté et signé)*	
	Bilan (actif/passif) et compte de résultat et annexes exercice 2020 et 2021 (tous datés et signés)* ou Délibération et plan de financement pour les collectivités /EPCI	
	Rapports d'activité des exercices 2020 et 2021 (tous datés et signés)*	
	Budget prévisionnel de l'association 2023	
Documents obligatoires à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice précédent		
	Bilan et compte de résultat et annexe exercice 2022 (daté et signé) ou Délibération et plan de financement pour les collectivités /EPCI	
	Procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes 2022 (daté et signé)	
	Procès verbal du Conseil d'Administration et/ou du bureau 2022 (daté et signé)	
	Rapport d'activité de l'exercice 2022 (daté et signé)	
	Compte rendu financier de la subvention (modèle CD)	
Documents facultatifs		
	Agrément	
	Attestation de responsabilité civile	
	Déclaration des rémunérations des principaux dirigeants	

2. Documents obligatoires liés à la demande de subvention pour l'action :

Contrôle porteur	Documents obligatoires à fournir au dépôt du dossier de demande	Contrôle CFPPA
	Un Cerfa n° 12156*05 « Dossier de demande de subvention »	
	Budget prévisionnel détaillé et précis pour chaque action (modèle en annexe)	
	Justificatifs des partenariats	
	Lettre d'engagement du (ou de la) Président·e (modèle sur le site PASS 66)	
	Relevé d'identité bancaire ou postal	
	Un descriptif détaillé de l'action	
	Une fiche de synthèse (modèle en annexe)	
	Documents facultatifs	
	Lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Département faisant apparaître le projet d'action	
	Présentation du projet associatif	
	Devis éventuels	
	Tout autre document que l'association juge utile à joindre	

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie 66

Avec le soutien de la



Pyrénées-Orientales



FICHE DE SYNTHÈSE DANS LE CADRE DE L'AAI 2024-2026

Nom du porteur :

Statut du porteur :

Nombre d'actions déposées :

Projets déposés pour : 2024 2025 2026

N° et nom du Domaine AAPC	Axe	Nombre de sessions (groupe de personnes)	Nombre de séances (regroupement)	Total AAPC 2023	Nombre participants/ session

Nom de l'action

Thématique

Commune·s

Dates

Présentation synthétique ¹ annuelle / pluriannuelle² :

Partenariat ³ :

¹ Rayer la mention inutile

² Dans ce cas détailler également le projet pour chaque année

³ Fournir Justificatifs des engagements partenariaux

Coût total de l'action par an : 2024 : € 2025 : € 2026 : €

Coût total / séance par an : 2024 : € 2025 : € 2026 : €

Nom des cofinanceurs et montant (préciser éventuellement la période) :

Année	Montant Demandé à la CFPPA	Coût / séance
2024		
2025		
2026		

Budget Prévisionnel (préciser l'année)

Nom du porteur			
Nom de l'action			
Nombre de session		Nombre de séance par session	
Nombre d'heure par séance		Total d'heures pour l'action	

Budget intervenant-e-s

	Ressources externes	Ressources internes
Nombre d'intervenant-e-s		
Nombre d'heures/intervenant-e-s		
Coût horaire/ intervenant-e		
Total par ressources intervenant-e		
Total dépenses intervenants		
Part de financement CFPPA		

Budget déplacement Intervenant

	Ressources externes	Ressources internes
Nombre de kilomètres / séance (détailler si nécessaire par lieu d'intervention)		
Coût du kilomètre		
Total frais de déplacements		
Total dépenses intervenants		
Part de financement CFPPA		

Budget frais annexes¹

Détailler la nature des dépenses prévisionnelles	Ressources externes	Ressources internes
Total des dépenses annexes		
Part de financement CFPPA		

¹ Exemple : Frais pour l'accompagnement des participants (location bus etc...)

Budget frais de communication

Détail de la nature des dépenses prévisionnelles	Ressources externes	Ressources internes	Devis
Total des dépenses par ressources			
Total dépenses de communication			
Part de financement CFPPA			

Budget frais de coordination

Poste concerné	Coût horaire	Nombre d'heure	Total
Total des dépenses de coordination			
Part de financement CFPPA			
Coût total du projet			
Montant demandé à la CFPPA			

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné-e, (Nom-Pénom) _____, représentant
légal de (Nom de la structure) _____ ;

– Certifie que _____ (Nom de la structure) _____, est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondant.

– Certifie exact et sincère les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.

– Demande à la Conférence des financeurs des Pyrénées-Orientales une participation financière de _____ (chiffres _____ et _____ lettres)

– M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention, notamment à respecter les obligations ci-dessous :

1. **Assurer la publicité** de la participation financière à l'action de la CNSA au titre de la Conférence des Financeurs
2. **Transmettre au service instructeur** les décisions et certificats de versement relatifs aux aides publiques sollicitées
3. **Respecter les dates d'éligibilité des dépenses** prévues dans la convention portant attribution de la participation financière de la Conférence des Financeurs des Pyrénées-Orientales
4. **Respecter les règles d'éligibilité des dépenses.** À ce titre ne sont pas inclus dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives :
 - Aux achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés ;
 - Aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts ;
 - à la TVA récupérable ;
 - aux rémunérations de fonctionnaires
5. **Tenir une comptabilité séparée** ou selon une codification comptable adéquate, voire à retenir un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives. Le système de suivi adopté doit faire référence à la comptabilité générale de l'organisme.

6. **Informez le service instructeur** de l'avancement de l'opération (*attestation de démarrage* pour chaque session d'atelier modèle CD (en annexe)) ou de l'abandon du projet et à ne pas modifier le contenu ou le plan de financement initial sauf accord du service.
7. **Donner suite à toute demande du service instructeur** aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide. Le porteur est informé que le service instructeur procédera à la clôture du dossier faute de réponse de sa part. Cette clôture entraînant la déprogrammation des crédits CNSA agréés.
8. **Remettre au service en vue du paiement, les bilans intermédiaires et les bilans qualitatifs, quantitatifs et financier finaux** selon les modèles transmis et aux dates prévues par la convention. À l'appui de ces bilans, le porteur communiquera en pièces jointes les décisions des co-financeurs publics qui n'auraient pas été produites antérieurement ainsi que la liste des factures et pièces comptables de valeur probante équivalente justifiant des dépenses déclarées au bilan correspondant.
9. **Déclarer des dépenses effectivement encourues**, c'est-à-dire correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépenses acquittées (factures avec mention portée par le fournisseur, feuilles de salaires...) ou des pièces de valeur probante équivalente. Certaines dépenses peuvent être calculées à partir de clés de répartition préalablement définies à partir de critères physiques représentatifs des actions cofinancées par le porteur et dûment justifiées.
10. **Me soumettre à tout contrôle** technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou communautaire. À cet effet le porteur s'engage à présenter aux agents du contrôle tout documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
11. **Conserver les pièces justificatives** jusqu'à la limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit : 3 ans après la date de fin de la convention.
12. **Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées**, exigé par l'autorité de gestion en cas de non-respect des obligations ci-dessus, et notamment, de refus des contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet.

Fait pour valoir ce que de droit

À

le

Nom et signature du responsable juridique de l'organisme ou de son délégataire :

Cachet de l'organisme

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie 66

Avec le soutien de la



Pyrénées-Orientales



ATTESTATION DE DÉMARRAGE D'ACTION

À retourner par courriel à l'adresse suivante : cfppa66@cd66.fr

Je soussigné :

Nom	
Prénom	
Fonction	
Organisme	

Certifie que l'action ci-dessous indiquée, qui a fait l'objet d'une participation financière de la CNSA dans le cadre de l'appel à candidatures de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Pyrénées-Orientales

--

est en cours de réalisation dans les conditions prévues par la convention signée en date du

Dates de début et de fin prévisionnelle de l'action :

Début	
Fin prévue le	
Commune	
Nombre de séances	

Observations éventuelles (modifications de l'objet, de la période, du lieu...) :

--

Fait le _____ à _____

Nom, Prénom et signature	Cachet de l'organisme
--------------------------	-----------------------

Les fausses déclarations sont sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du code pénal